



**Certificat de formation continue en Cytométrie en Flux
Certificate of Advanced Studies in Flow Cytometry**

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

Art. 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de Médecine (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue en Cytométrie en Flux
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Flow Cytometry » figure sur le diplôme délivré.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres :
- un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ;
 - deux membres du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, intervenant dans le programme.
 - deux experts du domaine,

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité directeur compte double.

Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire en Biologie, en Biochimie, en Sciences Biomédicales, en Pharmacie, en Médecine, ou d'un titre jugé équivalent délivré par une Université reconnue par l'Université de Genève ou
 - b) sont titulaires d'un master d'une Haute Ecole spécialisée (HES) en Sciences de la Vie, ou d'un titre jugé équivalent délivré par une HES reconnue par l'Université de Genève ou
 - c) sont titulaires d'un bachelor d'une Haute Ecole spécialisée (HES) en Sciences de la Vie, ou d'un titre jugé équivalent délivré par une HES reconnue par l'Université de Genève. Une expérience professionnelle de 2 années en lien avec le programme du Certificat est demandée. Un entretien peut compléter la procédure d'admission ou
 - d) sont titulaires d'une formation « ES » d'école supérieure en Analyses Biomédicales ou d'une formation jugée équivalente. Une expérience professionnelle de 2 années en lien avec le programme du Certificat est demandée. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le Comité directeur statue sur les équivalences de titre. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
- 3.3 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du CAS en Cytométrie en Flux selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.4 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue en Cytométrie en Flux /Certificate of Advanced Studies in Flow Cytometry lui soit délivré.
- 3.5 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous. Ces frais ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiants, notamment les frais de voyages, les frais d'hébergement et d'assurances.
- 3.6 En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500. par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.7 Le programme du CAS est organisé en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits (Inférieur à 5).

Art. 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 1 semestre au minimum et de 4 semestres

au maximum.

- 4.2 Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Art. 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend 3 modules thématiques et un travail de fin d'études. Il correspond à 10 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 L'étudiant est informé par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation des modules.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif.
Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Directeur du Programme par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Directeur du Programme décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiants est exigée à 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Art. 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue en Cytométrie en Flux / Certificate of Advanced Studies in Flow Cytometry de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 7.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 8.3 Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève:
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du CAS.
- 8.5 Le Doyen, respectivement le Décanat de la Faculté de Médecine, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art.9 Elimination

- 9.1 Sont éliminé du CAS, les étudiants qui:
- a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à 80% des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Directeur du Programme sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Art. 10 Opposition et Recours

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. 11 **Entrée en vigueur**

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1 juin 2019

11.2 Il s'applique à tous les candidats et étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur.